

Bulletin d'information sur les pesticides

N°3 - Mai 2021

Actualités juridictionnelles



France : L'élaboration des chartes d'engagements départementales sur les pesticides est contraire à la Constitution

Dans une décision rendue le 19 mars 2021, le Conseil constitutionnel [juge](#) la procédure d'élaboration des chartes d'engagements départementales sur les pesticides contraire à la Constitution. Les chartes d'engagement visaient à permettre de diviser par 2 les distances, déjà ridiculement faibles, entre les épandages de pesticides et les habitations ou lieux de vie, en échange de bonnes pratiques et de l'utilisation de dispositifs anti-dérives, et en concertation avec les riverains. Désormais, toute personne pourra participer à l'élaboration de ces chartes, qu'elle soit riveraine des lieux concernés ou non.

Cette décision vient en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le Conseil d'Etat suite au recours intenté par 9 associations, dont nos partenaire Générations Futures et Collectif de Soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest, contestant les conditions du débat entourant la protection d'habitants riverains de zones concernées par l'utilisation de pesticides, particulièrement durant la période de pandémie.

Le Code rural prévoyait jusque-là que les chartes relatives à l'utilisation de pesticides fassent obligatoirement l'objet d'une concertation entre les personnes habitant à proximité des zones susceptibles de faire l'objet de traitements, ou leurs représentants (Code rural et de la pêche maritime, L. 253-8, III). Le Conseil constitutionnel juge quant à lui que ces dispositions sont contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui fait partie du bloc de constitutionnalité. Cet article stipule que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». En ce sens la seule représentation des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des pesticides, telle qu'elle est prévue dans les chartes d'engagements, ne correspond pas à l'impératif constitutionnel d'une participation large qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La décision du Conseil constitutionnel revient à autoriser toute personne, qu'elle soit proche des lieux concernés ou non, à participer à la concertation. Il est possible à tous les habitants de France de prendre part à l'élaboration des chartes départementales d'engagements. La décision ne vaut cependant que pour les chartes à venir et ne s'applique pas à celles qui ont déjà été adoptées.

[Retour au site de Justice Pesticides](#)